

**COMMISSION DE L'INTÉRIEUR
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
COMMISSIE VOOR DE BINNENLANDSE
EN ADMINISTRATIEVE AANGELEGENHEDEN**

**SÉANCE DU MARDI 18 JUIN 1996
VERGADERING VAN DINSDAG 18 JUNI 1996**

SOMMAIRE:

DEMANDE D'EXPLICATIONS (Discussion):

Demande d'explications de Mme Lizin au Premier ministre sur «l'application de l'article 8b du Traité de Maastricht».

Orateurs: **Mme Lizin, M. Vande Lanotte**, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, p. 240.

INHOUDSOPGAVE:

VRAAG OM UITLEG (Bespreking):

Vraag om uitleg van mevrouw Lizin aan de Eerste minister over «de toepassing van artikel 8b van het Verdrag van Maastricht».

Sprekers: **mevrouw Lizin, de heer Vande Lanotte**, Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken, blz. 240.

PRÉSIDENCE DE M. NOTHOMB, PRÉSIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER NOTHOMB, VOORZITTER

La séance est ouverte à 12 heures.
De vergadering wordt geopend om 12 uur.

DEMANDE D'EXPLICATIONS DE MME LIZIN AU
PREMIER MINISTRE SUR «L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 8B DU TRAITÉ DE MAASTRICHT»

VRAAG OM UITLEG VAN MEVROUW LIZIN AAN DE
EERSTE MINISTER OVER «DE TOEPASSING VAN AR-
TIKEL 8B VAN HET VERDRAG VAN MAASTRICHT»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la demande d'explications de Mme Lizin au Premier ministre sur «l'application de l'article 8b du Traité de Maastricht».

Le Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur répondra en lieu et place du Premier ministre.

La parole est à Mme Lizin.

Mme Lizin (PS). — Monsieur le Président, je remercie le Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur pour sa présence.

Je ne devrai sans doute pas utiliser la totalité du temps de parole dévolu réglementairement aux auteurs des demandes d'explications car le sujet que j'aborde est particulièrement bien connu. Si j'en reparle aujourd'hui, c'est pour souligner l'importance que revêtent le cinquantième anniversaire de la signature de l'accord bilatéral entre l'Italie et la Belgique et la présence des communautés immigrées italiennes sur notre territoire, principalement en Wallonie, il est vrai, mais pas exclusivement. Cette intégration a été particulièrement bien réussie. Les conditions de départ furent difficiles, il est vrai, mais elles se sont améliorées au fil du temps.

La communauté italienne a édité une brochure reprenant le programme des activités nationales qui entourent cet anniversaire de la signature de l'accord, brochure que les parlementaires et toutes les personnes qui s'intéressent à cette question ont reçue. Les manifestations vont du plus petit au plus grand événement et donnent lieu à de grands discours et à de très grands engagements quant à l'appréciation que l'on porte sur la présence italienne en Belgique, et c'est tout à fait fondé.

Mais lorsque l'on interroge la communauté italienne — cela vaut sûrement pour d'autres communautés étrangères — on constate que son souhait profond, témoignage réel de son intégration dans notre pays, serait d'obtenir le droit de vote aux élections communales. Cette revendication des milieux italiens de Belgique existe depuis très longtemps. Elle a été formulée bien avant les prémices de la négociation du Traité de Maastricht. Elle existe

depuis plus de vingt-cinq ans et est régulièrement relayée au niveau des parlements et même des gouvernements, je crois, sans jamais aboutir.

Actuellement, la situation est un peu différente puisque le Traité de Maastricht a orchestré, dans un article spécifique, le fait d'octroyer l'accès, en tout cas pour les élections européennes et pour les élections communales, au droit de vote pour les communautés de nationalité européenne établies sur le territoire des différents pays signataires du Traité de Maastricht, dont le nôtre.

Je saisis donc l'occasion de l'anniversaire de la signature du Traité bilatéral pour souligner l'événement et pour indiquer que les grands discours ne suffisent pas et qu'il faut aussi tenir compte des demandes réelles des communautés concernées.

Certains choisissent la nationalité belge. Pour ceux qui ne font pas ce choix, la demande principale est d'accéder au droit de vote.

Au moment des négociations, l'article 8b semblait rencontrer de façon très équilibrée un souhait formulé depuis longtemps. Cependant, il a fait l'objet de nombreux débats en Belgique, pour des raisons tout à fait autres que celles liées à la première insertion du texte. Aujourd'hui, cet article doit être mis en œuvre. C'est une volonté politique. Nous connaissons les difficultés qui sont apparues. Elles ne tenaient pas du tout aux communautés étrangères mais davantage à l'insécurité qui se fait jour dans certaines communes quant à l'éventuelle perte de majorité que cette évolution pourrait occasionner. Nous avons tous en mémoire les débats sur la nature des exceptions qui peuvent être octroyées dans un certain nombre de communes, à condition que l'État transmette les demandes.

C'est l'occasion aujourd'hui de faire le point sur ce dossier. Quels sont les délais que se donne le Gouvernement en la matière ? A-t-il l'intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ce volet de l'article 8b du Traité de Maastricht ? Le recours aux exceptions prévues a-t-il été abandonné ? Finalement, la question a suscité bien des remous mais, si l'on y jette un regard beaucoup plus réservé, on remarque que nous ne nous trouvons pas dans la situation du Luxembourg. Est-ce que, dans ce pays, certaines communes appliqueront la technique des exceptions ? Le Gouvernement belge a-t-il fourni le rapport attendu ? Le ministre peut-il nous indiquer l'état d'avancement de ce dossier dans son département ? Annoncera-t-il un projet de loi dans le cadre des festivités du 50^e anniversaire de l'Accord italo-belge ?

J'ose espérer, monsieur le Vice-Premier ministre, que vous tiendrez compte de l'engagement de la Belgique pour mettre en œuvre un projet de loi avant les prochaines élections communales.

Il reste bien entendu un autre volet à examiner qui n'est pas interne au Traité de Maastricht puisque celui-ci n'organise que le droit de vote pour les Européens aux élections communales.

Le Gouvernement pourrait, à cette occasion, penser à ouvrir, au-delà des nationalités européennes, le droit de vote aux élections communales. Qu'en est-il à ce sujet ?

M. le Président. — La parole est à M. Vande Lanotte, Vice-Premier ministre.

M. Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, pour répondre à la première question de Mme Lizin, nous devons être prêts pour les prochaines élections communales, ce qui nous laisse encore un certain temps pour réfléchir à la question.

En ce qui concerne le recours aux exceptions, le Gouvernement n'a pas encore adopté de position définitive à cet égard à défaut de connaître le résultat de l'application de la nouvelle procédure de naturalisation. On a constaté que l'ancienne procédure de naturalisation était beaucoup trop compliquée et que les enquêtes ne s'effectuaient pas toujours dans le respect de la vie privée. C'est pour cette raison sans doute que les gens n'y avaient pas souvent recours. Nous verrons dans les années à venir quelle sera l'évolution grâce à la nouvelle législation.

En matière d'exceptions, l'évolution de la composition de notre population sera un élément à prendre en considération.

Par ailleurs, la directive européenne prévoit que les Belges et les Européens peuvent voter dans les mêmes conditions. Par conséquent, un certain nombre de personnes, exemptées de taxes en vertu d'accords internationaux, ont accès au vote. Il convient donc d'adapter les règles à cet égard, ce qui, au niveau communautaire et européen, peut avoir certaines conséquences politiques. En fait, ce deuxième élément consiste en une étude difficile et délicate dans ses aspects juridiques.

J'en viens au troisième élément. Une discussion doit avoir lieu au Parlement, que le Gouvernement le veuille ou non. Cette discussion portera sur le point de savoir qui bénéficiera du droit de vote. Nous devons prendre position à l'issue du débat. Deux aspects entrent en ligne de compte. Je pense qu'il serait prématuré de me prononcer à leur sujet dès à présent.

Le premier aspect est le suivant : les Européens disposant de la citoyenneté ont le droit de vote ; les étrangers qui ne sont pas européens et qui ne disposent pas de la citoyenneté n'ont pas le droit de vote. Le principe de la réciprocité intervient donc. Constitutionnellement et juridiquement, la citoyenneté européenne est acceptée grâce à la Convention européenne de Maastricht. Mais la différence entre Union européenne et autres pays peut-elle subsister ?

Le second aspect du problème est le suivant : les personnes qui n'ont pas la nationalité belge et qui ne disposent pas du droit de vote se trouvent souvent dans une situation sociale et économique inférieure. N'y a-t-il pas là discrimination ? Une discussion doit également avoir lieu concernant cette réalité. Avant d'ouvrir ce débat, nous devons néanmoins connaître les effets engendrés par la nationalité et la naturalisation. En effet, si l'application de la nouvelle loi accroît le nombre de naturalisations — et partant celui des personnes disposant du droit de vote —, nous devons faire preuve de prudence et établir une nouvelle évaluation. Je pense que nous avons le temps de réfléchir à ces questions. Il serait inopportun de les aborder trop rapidement car toute discussion prématurée risquerait d'engendrer une polémique émotionnelle que je souhaite éviter.

En tant que ministre responsable de l'exécution de cette directive, je pense qu'il est nécessaire d'attendre quelques mois encore. Je proposerai alors tous les éléments au Gouvernement afin que nous puissions en discuter rationnellement. J'espère que ce sera possible.

Je répète qu'il est prématuré d'engager actuellement un débat portant sur une situation qui ne se présentera que dans cinq ans. Je suis disposé à discuter sur la base de l'étude relative à la taxation des résidents et à l'évolution de la naturalisation.

J'ai l'obligation d'organiser les prochaines élections communales dans le respect des directives européennes. Le délai doit également être respecté. J'insiste une dernière fois sur le fait que l'échéance n'est pas encore arrivée à son terme et qu'afin d'éviter toute polémique, la discussion doit être étayée par un maximum d'informations.

M. le Président. — La parole est à Mme Lizin.

Mme Lizin (PS). — Monsieur le Président, je pense que le Vice-Premier ministre nous a éclairés sur la volonté du Gouvernement.

Pouvons-nous considérer que le délai qu'il se fixe expirera à la fin de l'année 1997 ? Le Vice-Premier ministre doit savoir que l'élection communale se prépare au lendemain de la précédente ! (*Sourires.*) Ressortissants italiens, grecs, espagnols et portugais sont légion dans certaines villes belges. Cette remarque pratique est très importante. Nous aimerions donc que le Gouvernement ne laisse pas planer le flou artistique trop longtemps. La demande est réelle parmi les habitants des villes concernées.

En outre, il serait intéressant que les bourgmestres soient en mesure de mieux expliquer les techniques de naturalisation de façon à les conseiller. Les règles actuelles ne sont pas toujours très bien comprises, les personnes concernées n'étant pas toujours correctement informées par leur consulat. À cet égard, il serait bon que le ministère encourage une meilleure diffusion de l'information dans ces milieux.

M. Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, je me dois de rappeler à Mme Lizin que cette matière ne relève pas du ministère. C'est la Chambre qui est compétente en matière de naturalisations.

Mme Lizin (PS). — En effet, monsieur le Vice-Premier ministre.

Quoi qu'il en soit, je voudrais que vous confirmiez les délais. Vous venez d'évoquer 1997, soit dans un an et demi...

M. Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, il n'y a aucun problème pratique en ce qui concerne cette obligation à laquelle nous ne pourrions nous soustraire. Il reste simplement à définir la stratégie à adopter. Une question délicate doit encore être réglée. Accordons-nous le droit de vote ou l'obligation de vote ? Les électeurs potentiels devront-ils s'inscrire ?

En cas d'obligation, nous serions peut-être amenés à poursuivre en vertu de notre législation des gens qui ne sont pas soumis à une disposition similaire dans le pays dont ils proviennent. Par ailleurs qu'en est-il d'un éventuel registre d'inscription ?

L'obligation de vote, heureusement encore en vigueur dans notre pays, est relativement exceptionnelle à l'échelon européen.

Mme Lizin (PS). — Il n'est pas question de remettre cela en cause. Cependant, un État structuré n'a aucune raison d'attendre quand il s'agit d'une obligation.

M. Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. — Je suis tout à fait d'accord, madame Lizin ! Néanmoins, je pense qu'il convient de préparer ce débat afin de ne pas lui conférer un tour émotionnel. Ce travail prendra un certain temps, aussi je ne peux m'avancer dès à présent quant à une date précise. (*Mme Milquet demande la parole.*)

M. le Président. — Le Règlement énonce que seul l'auteur de la demande d'explications bénéficie d'un droit de réplique. Par conséquent, madame Milquet, je ne peux vous accorder ce que je refuse à d'autres.

De heer Boutmans (Agalev). — Mijnheer de Voorzitter, in andere commissies hebben wij die mogelijkheid tot repliek van andere senatoren dan degene die een vraag stelt ook reeds bediscussieerd. U bent de enige Voorzitter die het Reglement zo interpreteert.

De heer Vande Lanotte, Vice-Eerste minister en minister van Binnenlandse Zaken. — Waarmee de heer Nothomb aantoont dat hij een goed voorzitter is!

M. le Président. — M. Mouton, qui est un excellent président, applique de la même façon le Règlement. Je m'efforce de marcher sur ses traces.

L'incident est donc clos.

Het incident is dus gesloten.

Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la réunion publique de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives est ainsi épuisé.

De agenda van de openbare vergadering van de commissie voor de Binnenlandse en Administratieve Aangelegenheden is afgewerkt.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 20 m.)

(De vergadering wordt gesloten om 12 h 20 m.)